



PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ELECTION

**DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DES
LIGUES ET DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA FEDERATION
FRANÇAISE DE TENNIS**

**ET DES DÉLÉGUÉS DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE FÉDÉRALE**

Année sportive 2024-2025

Document envoyé :

- aux Présidents et aux secrétaires généraux de ligues,
- aux Présidents et secrétaires généraux des comités départementaux,
- aux directeurs et responsables administratifs des ligues, en copie.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---------|
| Préambule | Page 3 |
| Chapitre 1 – La commission régionale des litiges | Page 4 |
| Chapitre 2 – Nature et montant des prestations de chaque liste : rôle du Comité de direction | Page 7 |
| Chapitre 3 – Scrutin et listes | Page 8 |
| Chapitre 4 – Préparation de l'élection | Page 15 |
| Chapitre 5 – Déroulement de l'élection | Page 18 |
| ANNEXES | |
| ANNEXE 1 – Répartition des sièges : calcul | Page 24 |
| ANNEXE 2 – Modèle d'appel à candidature | Page 28 |
| ANNEXE 3 – Modèle de déclaration de candidature d'une liste | Page 32 |
| ANNEXE 4 – Attestation d'acceptation de chaque candidat(e) et attestation sur le l'honneur de l'absence de condamnation, sanction ou incompatibilités | Page 34 |
| ANNEXE 5 – Modèle de procuration | Page 35 |
| ANNEXE 6 – Modèle de mandat | Page 36 |
| ANNEXE 7 – Modèle de mandat club omnisports | Page 37 |
| ANNEXE 8 – Modèle de bulletin | Page 38 |

PREAMBULE

En application de l'article 33.1 des statuts de la Fédération Française de Tennis (FFT), la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales (CFSOE) a pour mission de veiller au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections de l'ensemble des membres du Comité fédéral et du Bureau fédéral.

Il lui revient notamment dans ce cadre de formuler des avis, recommandations et de prendre le cas échéant, toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections, et notamment la rédaction du guide de préparation et d'organisation des élections.

Le présent document constitue un guide destiné à l'usage des ligues et comités départementaux ; il n'a pas de valeur réglementaire¹.

La FFT se tient à la disposition des ligues et comités départementaux pour toute question complémentaire, qui seront transmises, selon les cas, à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales ou à la Commission régionale de surveillance des opérations électorales territorialement concernée.

¹ Malgré tout le soin apporté à la rédaction de ce guide, s'il subsistait des divergences entre celui-ci et les statuts et règlements de la FFT, ceux-ci prévaudraient.

Chapitre 1 - LA COMMISSION REGIONALE DES LITIGES (CRL)

En vertu de l'article 57.3.b des règlements administratifs (RA) de la FFT, la surveillance des opérations électorales au sein des Ligues et des Comités départementaux relève de la compétence de la Commission régionale des litiges (CRL). Elle agit de ce fait en tant que Commission régionale de surveillance des opérations électorales (CRSOE).

La CRL est compétente sur tout le ressort géographique de la Ligue concernée, y compris les comités départementaux.

1 – REFERENCES

- Composition : article 57.3.a RA
- Compétence : articles 57.3.b et 57.3.c RA

2 – COMPOSITION ET INCOMPATIBILITES

La CRL se compose au minimum de cinq membres, élus par le Comité de direction de la Ligue en considération de leur connaissance des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération (tennis, courte paume, padel, tennis de plage (beach tennis) et para-tennis), de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Par exception aux dispositions ci-dessus, dans le cadre de sa mission de surveillance des opérations électorales des Comités départementaux, la Commission a la faculté de ne désigner qu'un seul de ses membres pour être présent le jour de l'Assemblée générale (AG) électorale des Comités départementaux (voir en ce sens l'article 57.3.e RA).

Cependant, dans l'hypothèse où deux listes au moins seraient candidates, il conviendrait, par mesure de prudence, que la Commission soit représentée par trois de ses membres.

La CRL est désignée pour un mandat d'une durée identique à celui du Comité de direction de la Ligue qui la désigne.

Aucun membre du Comité exécutif de la FFT, du Conseil supérieur du tennis, des Comités de direction des Ligues et Comités départementaux du ressort de la Ligue concernée ne peuvent être membre de cette Commission.

Dans le cas où des membres de la Commission seraient candidats aux élections du Comité de direction du Comité départemental ou de la ligue, ils ne pourraient pas siéger. De plus, si le nombre de membres de la Commission également candidats à l'élection ne permet pas d'atteindre le quorum, la Commission, ne pouvant statuer, doit se désister en faveur de la CRSOE.

Les membres de la CRL ne peuvent voter dans le cadre des élections dont ils ont la charge.

3 – MISSIONS

Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et RA relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin (articles 57.3 RA conformément aux textes validés par l'AG de la FFT en dernier lieu le 14 janvier 2024 et [publiés sur le site de la Fédération](#)).

La Commission, agissant en qualité de CRSOE :

- veille au respect des dispositions des statuts et RA relatives à l'organisation et au déroulement des élections des Comités de direction de la Ligue, des Comités départementaux et des délégués à l'AG de la Fédération ;
- constate les situations d'incompatibilité ou de cumul en application des RA ;
- entérine l'attribution d'un poste vacant en application des dispositions de l'article 46.1 RA ;
- peut être consultée par le Bureau de la Ligue ou d'un Comité départemental sur l'organisation des élections ;
- applique les avis, recommandations et décisions de la CFSOE, que le Président de la CRL, agissant en qualité de CRSOE, peut lui-même solliciter en application de l'article 33.4 des statuts de la FFT ;
- prend toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections ;
- réceptionne les candidatures et les listes, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être envoyée au moins cinq jours¹ avant la date limite de dépôt des candidatures, et l'avis rendu dans les quarante-huit heures de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature. En cas d'avis favorable, la candidature n'aura pas à être envoyée de nouveau, sous réserve que la demande d'avis ait été envoyée par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi ;
- valide ou non la liste établie à titre définitif et/ou les candidatures définitives ;
- procède à la publication horodatée, sur le site Internet de la Ligue, de sa décision et des motifs d'éventuels rejets de candidature et/ou de non-validation de la liste ;
- procède à la vérification des procurations avant chaque Assemblée générale. À cet effet, les procurations dûment complétées et signées doivent être envoyées par courrier électronique au président de la Commission. L'envoi devra être réalisé respectivement par le représentant souhaitant donner procuration et par le

¹ Tous les délais exprimés en jours correspondent à des jours calendaires (tous les jours de la semaine, y compris ceux du weekend et les jours fériés, sont pris en compte).

représentant bénéficiant de ladite procuration. Les courriers électroniques devront être envoyés au moins soixante-douze heures avant l'heure d'ouverture de l'Assemblée générale. La décision de la Commission sera prononcée en premier et dernier ressort au moins quarante-huit heures avant l'heure d'ouverture de l'Assemblée générale ;

- procède, lors des opérations électorales à tous contrôles et vérifications utiles et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- adresse aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats. Elle n'a pas compétence pour valider ou invalider les résultats, mais peut cependant saisir la Commission fédérale des litiges en application de l'article 133.3 RA ;
- contrôle et valide l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le comité de direction des ligues et/ou des comités départementaux en application de l'article 44.10 RA, sans préjudice de la saisine de la Commission fédérale des litiges (CFL) en matière disciplinaire.

Elle peut être saisie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, par le Bureau de la Ligue ou du Comité départemental selon le cas, par les têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, par les candidats directement concernés.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Ligue et/ou du Comité départemental.

La Commission peut également s'adjoindre les services d'un commissaire de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Le cas échéant, elle peut entendre à sa demande des représentants des listes.

Chapitre 2 - NATURE ET MONTANT DES PRESTATIONS DE CHAQUE LISTE : ROLE DU COMITE DE DIRECTION

En application de l'article 44.10 RA, chaque liste disposera, de la part de la Ligue ou du Comité départemental, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le Comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

Cet article ne prévoit pas un avis préalable obligatoire de la CRSOE. Toutefois, il est possible que le Bureau de la Ligue ou du Comité départemental saisisse volontairement la CRSOE pour avis en application de l'article 57.3.d, al. 2 RA.

A titre d'exemple :

Le Comité de direction valide les orientations suivantes :

Attribuer à chaque liste :

- une somme de euros [préciser le montant]
- destinée à être utilisée pour des dépenses relatives à [préciser la nature des prestations financées]
- à compter du [préciser la date à partir de laquelle les frais engagés pourront être remboursés].

Le remboursement s'effectuera dans les meilleurs délais après la fin des opérations électorales, sur présentation des justificatifs sous la condition de l'obtention par la liste de [préciser dans le PV du comité de direction, le cas échéant, le pourcentage minimum des suffrages obtenus] au moins des suffrages valablement exprimés.

Plus particulièrement pour ce qui concerne les frais de bouche en particulier, s'il est décidé de les prendre en charges, il est recommandé de plafonner leur remboursement.

Chapitre 3 – SCRUTIN ET LISTES

1 – INFORMATION SUR L'ELECTION OU APPEL A CANDIDATURE

a) Le support

Le support doit être constitué d'un écrit officiel électronique ou postal envoyé aux associations affiliées et mis en ligne sur le site internet de la Ligue ou du Comité départemental, selon les cas.

Son mode de diffusion doit permettre une information claire et suffisante des candidats potentiels.

b) Le délai d'envoi de cette information

Conseil : au moins cinq/six semaines avant l'élection (dans la mesure où les listes doivent être retournées 21 jours avant). Le délai d'envoi de cette information n'est pas fixé par les règlements, il s'agit d'une règle de bon sens.

c) Exemple de rédaction - Cf Annexe 2.

2 – CONDITIONS

Le Comité de direction d'une Ligue doit comprendre entre 10 et 40 membres, selon le choix effectué par celle-ci dans ses statuts.

Le Comité de direction d'un Comité départemental doit comprendre entre 10 et 30 membres, selon le choix effectué par celui-ci dans ses statuts.

Selon l'article 43 RA, les candidats au Comité de direction doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée de la Ligue ou du Comité départemental selon les cas (les licenciés des structures habilitées, des Ligues et des Comités départementaux ne peuvent se porter candidats). Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Ne peuvent pas être élues au Comité de direction :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;

- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés¹ de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats au Comité de direction. Tout membre du Comité de direction qui se trouve dans une de ces situations après avoir été élu devra démissionner du Comité de direction. A défaut, la Commission régionale des litiges constatera la caducité du mandat de l'intéressé.

La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du Comité de direction. A cet effet, celui-ci comprend au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes, tant pour les Ligues que pour les Comités départementaux².

Un médecin siège au Comité de direction de la Ligue. Il n'est pas obligatoire dans les comités de direction des Comités départementaux en application de l'article 42.4 RA.

3 - CANDIDATURE DE LA LISTE

a) Forme de l'acte de candidature de la liste (Article 44 RA)

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants. Ceci est très important au cas où un candidat de la liste viendrait à être défaillant entre le dépôt de la liste et l'élection elle-même.

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le premier candidat non-élu qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. Ainsi, il conviendra de composer les listes de suppléants avec des hommes et des femmes en alternance.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (par exemple, pour une élection où 37 sièges sont à pourvoir, la liste devra comporter au moins 19 candidats).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

¹ Est considérée comme salariée toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

² A partir du renouvellement des instances dirigeantes au titre du mandat 2028-2032, la règle sera celle de la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les statuts) pour les ligues uniquement.

La liste doit être accompagnée d'une profession de foi au terme de laquelle la liste s'engage notamment à mettre en œuvre la politique fédérale¹ pour la Ligue ou le Comité départemental. Elle doit être envoyée à la CRL dans les conditions décrites au 4. ci-dessous.

La liste devra également respecter l'alternance femme/homme (ou homme/femme) sur les postes correspondant à 80% du nombre de postes à pourvoir, placés en début de liste. Pour les 20% restant placés en fin de liste, la répartition est libre. L'alternance s'applique également pour les postes de suppléants.

Dans le cas où la liste doit comporter un médecin, celui-ci, homme ou femme, figure dans sa première moitié.

Enfin, chaque liste doit faire apparaître dans sa première moitié les personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires des associations affiliées à l'Assemblée générale de la FFT, ainsi que celles candidates aux mandats de délégués suppléants, le candidat tête de liste devant figurer parmi les candidats délégués titulaires.

Lorsque la liste des délégués titulaires est de minimum deux, elle devra comprendre au minimum 40 % de chaque sexe arrondi à l'entier le plus proche, ce qui signifie en pratique :

- 1 délégué² : au choix 1 homme ou une femme
- 2 délégués : 1 homme et 1 femme
- 3 délégués : 2 hommes et 1 femme ou 1 homme et 2 femmes
- 4 délégués : 2 hommes et 2 femmes
- 5 délégués : 3 hommes et 2 femmes ou 2 hommes et 3 femmes
- 6 délégués : au minimum 2 hommes et 2 femmes
- 7 délégués : au minimum 3 hommes et 3 femmes
- 8 délégués : au minimum 3 hommes et 3 femmes
- etc...

¹ La profession de foi est en quelque sorte le programme électoral de chaque liste concourant à l'élection. Elle a notamment vocation à mettre en évidence la connaissance fine du territoire et de ses particularités (article 44.5 RA). Elle devra aussi mettre en œuvre la politique fédérale.

² Le nombre de délégués des associations affiliées dont bénéficie chaque ligue/comité départemental dépend du nombre de licences « C » délivrées sur le territoire considéré au 31 août précédent l'Assemblée générale de la Ligue/du Comité départemental. Il est fixe pour la durée de l'olympiade. Il est notifié en temps utile par la FFT à chaque Ligue/Comité départemental (art. 13.2 statuts FFT).

Exemple pour un Comité de direction d'une Ligue comprenant 20 postes et bénéficiant de 3 postes de délégués titulaires (et ayant fait le choix d'élire 2 délégués suppléants) :

- de la place n° 1 à la place n° 16, il doit y avoir une alternance H/F ou F/H ;
- de la place n° 17 à la place n° 20, la répartition H/F est libre (ex : F/F/F/F ou H/H/H/H ou H/F/F/H ou F/H/H/H, etc...) ;
- le candidat au poste de médecin doit être situé entre la place n° 1 et la place n° 10 ;
- les candidats suppléants aux places n° 21 à 25 (si la liste a fait le choix d'avoir 5 suppléants) doivent être positionnés comme suit : F/H/F/H/F ou H/F/H/F/H ;
- les candidats au mandat de délégué titulaire pourront être positionnés comme suit : n° 1 (obligatoire), n° 4 et n° 9 (et correspondre à 2 hommes et 1 femme ou 1 homme et 2 femmes) et les candidats au mandat de délégué suppléant pourront être positionnés comme suit : n° 5 et n° 8 (ils devront permettre, le cas échéant, de suppléer des titulaires du sexe correspondant. Il est donc conseillé dans ce cas de prévoir 1 homme et 1 femme).

Pour chaque nom de la liste doivent être fournis :

- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) ;
- un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste (Annexe 4) ;
- le numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente ;
- une attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation, sanction ou incompatibilités, telles que visées à l'article 57.1 RA (Annexe 4) ;
- dans l'hypothèse où un médecin est imposé, la photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.

Les photocopies sont admises (article 44.9 RA).

b) Date d'envoi ou de dépôt de la candidature de la liste :

La candidature doit être envoyée à la CRL **vingt et un jours** au plus tard avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il est également possible de le faire par dépôt au siège de la Ligue contre récépissé.

Il est nécessaire d'appliquer ce délai de 21 jours et non un délai plus long ou plus court car il est strictement déterminé par les règlements (voir mode de calcul ci-dessous).

4 - RECEPTION ET CLOTURE DES LISTES

a) Clôture

La clôture du dépôt des listes de candidats doit être fixée **vingt et un jours** avant l'élection (article 44.9 RA), étant précisé :

- que pour le calcul de ce délai il faut que 21 jours pleins s'écoulent entre la date limite de dépôt au siège (ou d'envoi) des candidatures et la date de l'AG, ces 2 jours n'étant pas compris dans les 21 jours ;
- que si la date limite tombe un jour non ouvrable, cela est indifférent.

Exemples :

- Pour une AG électorale prévue le jeudi 24 octobre, le jour de clôture du dépôt de liste est le mercredi 2 octobre : il y a un délai de 21 jours entre ces deux dates, ne prenant pas en compte les 2 et 24 octobre.
- Pour une AG électorale prévue le dimanche 27 octobre, le jour de clôture du dépôt de liste est le samedi 5 octobre : il y a un délai de 21 jours entre ces deux dates, ne prenant pas en compte les 5 et 27 octobre. Il faut ainsi déposer ou envoyer la liste le vendredi 4 ou le samedi 5 si les bureaux de la Ligue sont ouverts ou si les horaires d'envoi de courrier le permettent. Un envoi par courrier électronique le samedi 5 octobre reste possible.

Pour éviter toute contestation, il est recommandé d'effectuer ce calcul et de préciser sur l'appel à candidature, outre le délai de vingt et un jours, la date limite de dépôt ou d'envoi ainsi que les jours et horaires d'ouverture des locaux de la Ligue.

Le Comité départemental fera également le nécessaire pour indiquer les jours et les horaires d'ouverture de la ligue sur l'appel à candidature.

Toute liste déposée ou envoyée hors délai ne sera pas admise à participer aux élections. Les titulaires de la liste ne pourront pas invoquer l'éventuelle fermeture des bureaux pour justifier du dépôt hors délai.

b) Réception

Comme les listes peuvent être déposées directement au siège ou par courrier électronique, mais aussi envoyées par la Poste (dans ce dernier cas, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception), on peut recevoir les listes candidates jusqu'à J + 3 ou 4. Cependant, c'est la date du cachet de la Poste qui fait foi du respect des délais. Il est primordial de conserver soigneusement les enveloppes et les listes de candidats pour pouvoir répondre à toute contestation.

Si le dépôt de la liste a lieu en main propre, il faut attester de la bonne réception de la liste en donnant un récépissé daté et signé avec l'inscription de l'heure, et conserver impérativement un duplicata.

5- VALIDATION DES LISTES

Il appartient à la CRL de se prononcer sur la validité des candidatures au Comité de direction.

La Commission devra :

- procéder à la publication horodatée (date et heure) sur le site internet de la Ligue de l'ensemble de ses décisions ainsi que des motifs éventuels de rejet de liste ou de candidature, avec indication des voies et délais de recours (articles 57.3.c et 133 RA),
- procéder à l'envoi par courrier électronique avec accusé de réception de la décision aux différentes têtes de liste ; pour ce faire les personnes placées en tête de liste devront avoir communiqué l'adresse électronique avec laquelle elles souhaitent communiquer,
- effectuer et conserver des copies d'écran de la publication horodatée¹ pour permettre de prouver ladite publication et son point de départ.

NB : Le délai de recours contre cette décision expire 48 heures à compter de la publication sur le site internet. Le recours est porté devant la CFL, qui devra statuer 48 heures au moins avant le début de l'AG (article 133 RA).

Il est impératif de vérifier l'exactitude des renseignements donnés pour tous les candidats de la liste :

- Licences de l'année en cours et de l'année précédente dans une association affiliée de la Ligue ou du Comité départemental, selon le cas,
- Pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire),
- Age et sexe du candidat,
- Attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation, sanction ou incompatibilités, telles que visées à l'article 57.1 RA,
- Acceptation à figurer sur la liste,
- Pour le médecin, photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.

¹ L'horodatage sur les copies d'écran doit permettre de justifier le jour et l'heure à laquelle le document a été publié sur le site internet de la Ligue.

La Commission doit également vérifier :

- que les règles relatives à la représentation des hommes et des femmes sont bien respectées ;
- de même que les règles relatives à l'élection des délégués des associations affiliées à l'Assemblée générale de la FFT ;
- que la candidature est accompagnée d'une « profession de foi ».

Il est possible pour les listes candidates de demander à la CRSOE un avis préalable sur la recevabilité de la liste ou de la candidature, de façon à permettre, si nécessaire, de rectifier la liste si besoin ou de compléter les pièces si certaines sont manquantes ou posent difficulté.

A cet effet, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures, et l'avis rendu dans les quarante-huit heures de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature.

En cas d'avis favorable, la candidature n'aura pas à être envoyée de nouveau, sous réserve que la demande d'avis ait été envoyée par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi

6 – RECOURS

Le délai de recours à l'encontre des décisions relatives à la validation des listes expire 48 heures à compter de sa publication horodatée sur le site internet de la ligue (art 133 RA).

La CFL, compétente en 1^{er} et dernier ressort, statue **48 heures** au moins avant le début de l'AG soit, si l'élection a lieu un samedi, au plus tard le mercredi soir.

| Dépôt des listes ou candidatures à la CRL | Validation des listes ou des candidatures par la CRL | Recours en premier et dernier ressort devant la CFL |
|--|---|--|
| 21 jours au plus tard avant l'AG | Entre 18 jours et 6 jours avant AG (Délai raisonnable) | 48 heures après publication horodatée de la décision de la CRL |

Il est recommandé de ne pas trop tarder pour la publication afin que les recours puissent être déposés et examinés dans des conditions sérieuses.

Chapitre 4 - PREPARATION DE L'ELECTION

1 - ENVOI DE LA CONVOCATION

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, on peut y indiquer le lieu où les listes candidates seront consultables.

2 - MATERIEL ELECTORAL

Il est possible, mais non obligatoire, d'utiliser un matériel électronique pour le vote (art. 50 des statuts FFT, art. 3 RA, art. 15.6 des statuts des Ligues et art. 14.6 des statuts des Comités départementaux).

a) Utilisation de matériel électronique

Si la Ligue ou le Comité départemental envisage d'utiliser un matériel électronique de vote, le procédé retenu doit assurer aux électeurs les mêmes garanties que le vote papier.

Il convient de relever plus particulièrement les points suivants :

- Lors du choix du prestataire, s'assurer que le caractère secret du scrutin sera respecté ainsi que l'ensemble des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- Vérifier que les voix par club seront bien identifiées dans le matériel de vote, boîtiers ou autres,
- S'assurer que les électeurs pourront vérifier le nombre de voix figurant dans leur matériel de vote,
- S'assurer que le procédé retenu permette de garantir la confidentialité du scrutin et sa fiabilité.

Il est donc fortement recommandé d'utiliser les services d'un prestataire extérieur ayant l'expérience de ce genre de procédés.

En toute hypothèse, il est conseillé de procéder à des tests en amont du jour de l'élection, surtout s'il s'agit d'une première utilisation du procédé. De même, si un procédé électronique est utilisé en présentiel le jour de l'Assemblée générale, il est conseillé de procéder à une ou deux questions test avant de passer au vote proprement dit.

b) Utilisation de matériel classique

Même dans le cas où il est prévu d'utiliser un matériel de vote électronique, il est tout de même conseillé de prévoir, en cas de défaillance technique, une solution de secours « classique » rapidement mobilisable.

Le matériel de vote classique comprend les éléments suivants :

- Urnes (prévoir le nombre en fonction de l'organisation des opérations de vote).
- Isoloirs.
- Tables pour le décompte des voix.
- Bulletins de vote : doivent être préparés, de couleurs différentes selon le nombre de voix :
 - une voix (par exemple de couleur rouge)
 - deux voix (par exemple de couleur bleue)
 - cinq voix (par exemple de couleur verte)

Les couleurs doivent être tenues secrètes jusqu'au jour du scrutin.

- Enveloppes au nom du club servant à la remise au votant des bulletins préparés en amont,
 - Il doit être indiqué sur l'enveloppe la mention « Elections du Comité de direction et des délégués des associations affiliées à l'Assemblée générale de la FFT de la Ligue / Comité départemental de ... » ;
 - L'enveloppe ne doit pas être utilisée pour le vote : les bulletins sont pliés en deux, face cachée, et déposés dans l'urne un par un sans enveloppe.

Chaque club dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de licenciés. Il est recommandé de prévoir des bulletins supplémentaires au cas où les électeurs se tromperaient ou souhaiteraient transformer des bulletins porteurs de plusieurs voix en bulletins à 1 voix.

Cette possibilité doit être garantie et rappelée aux votants¹.

Dans ce cas, les bulletins initialement prévus sont conservés par la Ligue et marqués afin de ne pas pouvoir être utilisés.

Par exemple, pour un club disposant de 15 voix, on lui donnera 3 bulletins de 5 voix. Mais si la demande en est faite, il faudra être en mesure de lui donner 15 bulletins de 1 voix.

- Une feuille d'émargement qui précise : « numéro du club », « nom du club », « nom du délégué », « le nombre de voix », « mandat », « émargement accueil », « nombre de bulletins remis avec précision de la valeur ou de la couleur », « émargement vote ».

Pas de second tour pour l'élection du Comité de direction de la Ligue/du Comité départemental et des délégués à l'AG fédérale.

¹ La possibilité pour un club de fractionner ses voix reste applicable pour les élections des Comités de direction des Ligues et des Comités départementaux sauf à ce que l'interdiction de fractionner adoptée lors de l'Assemblée générale de la FFT du 14 janvier 2024 ait été intégrée respectivement au sein des statuts des Ligues et des Comités départementaux.

3 - CALCUL DU QUORUM

L'AG, pour être tenue valablement, doit se composer des délégués des associations affiliées portant au moins 20% des voix dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent. Ce délai peut être réduit à huit jours lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation (articles 38.7 RA, 7.7 statuts des ligues et 6.7 statuts des comités départementaux).

Lorsque l'AG se déroule en tout ou partie à distance, la participation des membres dans ces conditions a valeur de présence au regard des règles de quorum. À cet effet et en tant que de besoin, la liste d'émargement est remplacée ou complétée par tout document permettant de prouver le respect du quorum tel que, par exemple, s'agissant des réunions tenues via conférence audiovisuelle, l'état des connexions (art. 3 RA).

Le barème des voix dont dispose chaque représentant des associations affiliées à l'AG se calcule de la manière suivante :

- 2 à 20 licenciés : 1 voix ;
- Plus de 20 licenciés et moins de 51 : 2 voix ;
- Pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50
- Pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- Pour la tranche allant de 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500 ;
- Au-delà de 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 1 000 licenciés ou fraction de 1 000.

Pour connaître le nombre de voix dont dispose chaque club, vous pouvez obtenir cette information sur l'application administrative dédiée.

Les licences à prendre en compte sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées auprès de la FFT le dernier jour de l'année sportive précédant l'AG.

En cas de fusion de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'AG, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

Chapitre 5 - DEROULEMENT DE L'ELECTION

Les développements qui suivent concernent essentiellement les AG qui se déroulent en présentiel uniquement et qui utilisent un matériel électoral « classique ».

En cas d'AG à distance (totale ou partielle) et/ou en cas d'utilisation de procédés électroniques de vote en présentiel, ces développements sont naturellement à adapter en fonction de la solution technique retenue mais, en toute hypothèse, les objectifs à atteindre sont naturellement les mêmes.

1 - PREPARATION DE L'ELECTION

Prévoir l'élection, tôt, dans l'ordre du jour pour se laisser le temps du dépouillement, notamment s'il n'est pas fait usage de procédés électroniques de vote. Il conviendra cependant d'attendre la vérification du quorum.

Pour respecter le secret du vote, il est impératif de prévoir des isolements afin que les votants puissent exprimer leur vote au sein de ces isolements. Il faudra alors prévoir de délivrer les bulletins de vote de chaque électeur juste avant son passage dans l'isoloir, de manière à éviter qu'il remplisse ses bulletins n'importe où dans la salle de l'AG.

Cependant, le passage par l'isoloir n'est pas obligatoire et est laissé à l'appréciation de chaque votant.

De plus, pour que les votes soient accomplis de manière éclairée, des écrans doivent également être prévus, détaillant la composition des listes candidates.

Enfin, on rappellera que le vote à main levée est strictement interdit, même s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir (par exemple une seule liste)¹.

2 – LES VOTANTS

a) **Composition**

Selon l'article 37.1 RA, l'AG se compose des associations affiliées de la Ligue ou du Comité départemental concerné, à raison d'un représentant par association affiliée.

L'article 37.2 RA prévoit que l'association affiliée est représentée par son président. En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le représentant appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président (voir modèle de mandat Annexe 6).

Lorsque l'association comprend plusieurs co-présidents, seul celui qui est désigné comme président dans le système informatique de la FFT est considéré, dans le contexte des RA, comme le président de l'association affiliée.

¹ L'article 44.1 RA prévoit en effet que les membres du comité de direction sont élus au scrutin secret.

Le représentant doit être majeur le jour de l'AG, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente.

Il doit présenter sa licence de l'année en cours ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) pour émarger la feuille de présence. En cas de vote électronique à distance, l'émargement est remplacé par tout procédé permettant de s'assurer de l'identité du votant (identifiant et code secret à usage unique envoyé par mail par exemple).

Nul ne peut être votant à l'AG de plusieurs Ligues ou de plusieurs Comités départementaux.

On précisera ici que les conditions de majorité et de licence s'appliquent au votant, qu'il soit représentant ou président.

NB : article 80.4.b RA : « *Le président de la section pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération [tennis, courte paume, padel, tennis de plage (beach tennis) et para-tennis] doit être mandaté par le Comité de direction de l'association omnisports pour :*

- être le garant de l'adhésion de l'association aux statuts et règlements de la Fédération ;
- être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales ».

Voir modèle de mandat en Annexe 7.

Le vote par procuration est autorisé (article 38-5 des RA).

Toutefois, le représentant d'une association affiliée ne peut être titulaire que d'une seule procuration octroyée par une autre association affiliée de la Ligue ou du Comité départemental selon le cas.

L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (voix propres ajoutées aux voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'Assemblée générale les associations affiliées de la Ligue ou du Comité départemental, selon le cas.

Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration dans sa totalité.

Voir modèle de procuration en Annexe 5.

La CRL en sa qualité de CRSOE, procède à la vérification des procurations avant chaque Assemblée générale.

À cet effet, les procurations dûment complétées et signées doivent être envoyées par courrier électronique au président de la Commission qui en accuse réception.

L'envoi devra être réalisé respectivement par le représentant souhaitant donner procuration et par le représentant bénéficiant de ladite procuration.

Les courriers électroniques devront être envoyés au moins soixante-douze heures avant l'heure d'ouverture de l'Assemblée générale.

La décision de la Commission sera prononcée en premier et dernier ressort au moins quarante-huit heures avant l'heure d'ouverture de l'Assemblée générale.

A noter qu'un mandataire ne pourra pas établir une procuration pour le compte de son association au bénéfice du président d'une autre association.

De même, un président d'association ne pourra établir une procuration directement au bénéfice d'un mandataire d'une autre association.

Ainsi seule la procuration établie entre un président d'une association et le président d'une autre association est admise.

Les schémas possibles sont :

- Président club A → [Procuration] → Président club B
- Président club A → [Procuration] → Président club B → [Mandat] → Mandaté club B
- Président club C → [Mandat] → Mandaté club C

b) Emargement

- Prévoir plusieurs listes d'emargement, plusieurs personnes et des grandes tables. Les listes peuvent être faites par département ou autre.
- Vérifier la représentation du club (y compris le mandat lorsqu'il existe) et faire signer le représentant pour son club.
- Donner les bulletins de vote correspondants et faire vérifier au représentant de club que le nombre de bulletins correspond au nombre de voix inscrit sur la feuille de présence.
- Inscrire sur une liste vierge le nombre de bulletins de secours prévus (ceux non utilisés et le nombre de ceux utilisés).
- Vérifier le quorum (20% des voix).

3 - APPEL DES VOTANTS ET VOTE

Prévoir deux personnes : une qui appelle, une qui coche la liste d'emargement. Sauf si un usage différent existe au sein de la Ligue ou du Comité départemental qu'il convient alors de respecter s'il donne satisfaction, le plus simple est d'appeler les clubs par ordre alphabétique (sans tenir compte des TC, AS...), éventuellement département par département dans le cas des AG de Ligues.

Les membres du bureau de vote vérifient que le votant est muni de sa pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire), éventuellement de son mandat et de son attestation de licence, ainsi que des bulletins.

Le représentant, après être le cas échéant passé dans l'isoloir, dispose ses bulletins pliés un par un dans l'urne. Le pliage permet de cacher l'expression du vote.

4 - LE DEPOUILLEMENT

- Prévoir bureau + matériel (dont agrafeuse) ainsi qu'un bureau supplémentaire pour la réunion du comité de direction nouvellement élu.
- Equipe de scrutateurs : quatre personnes minimum, (dépouillement effectué par paquets de bulletins sur des tables de 4 scrutateurs, les 2 premiers étant chargés après vérification du nombre de bulletins du dénombrement des votes, les deux autres de la tenue des feuilles de dépouillement). Ces personnes sont distinctes des membres de la CRL.
- Présence au minimum de trois membres de la CRL, sauf dispositions spécifiques prévues pour les AG des Comités départementaux (voir Chapitre 1, article 2 ci-dessus et article 57.3.d RA).
- En cas de pluralité de listes, un représentant par liste est autorisé à assister au dépouillement, mais celui-ci peut naturellement tout de même avoir lieu si une liste ne souhaite pas y assister.
- Préparer une grande feuille de dépouillement avec le nom des listes, ainsi qu'une feuille récapitulative.
- Faire des paquets de bulletins selon leur nombre de voix (couleurs différentes).
- Compter les bulletins valables et écarter les bulletins blancs¹ et les bulletins nuls², qui sont tout de même à conserver en cas de litige.
- Vérifier que le nombre total de bulletins de couleur ainsi comptabilisés correspond au nombre total de bulletins donnés aux votants tel que reportés sur la liste d'émargement. S'il y a moins de bulletins dans l'urne que de bulletins distribués, cela peut être dû au fait que certains votants n'auront pas utilisé la totalité des bulletins qui leur auront été distribués. En revanche, s'il y a plus de bulletins dans l'urne que de bulletins distribués, cela est plus problématique. Dans tous les cas, procéder tout de même au dépouillement mais noter la discordance de chiffres sur le PV.
- Dépouiller.
- Voir le mode de calcul des résultats.
- Editer les résultats et les signer.

GARDER LES BULLETINS DE VOTE – DELAI DE PRESCRIPTION : 5 ANS

¹ Bulletins qui ne comportent pas de case cochée et aucune mention manuscrite.

² Bulletins qui comportent plus d'une case cochée, des ratures ou toute autre mention, un signe distinctif, ou bulletin qui diffère de ceux fournis par les membres du bureau.

5 - PROCLAMATION DES RESULTATS PAR LA CRL

- Nombre d'inscrits (votants théoriques) :
 - Suffrages valablement exprimés (sans bulletins blancs ou nuls) :
 - Nombre de bulletins blancs et / ou nuls :
 - Ont obtenu : ...
- ➔ voir exemples de calcul ci-après.

ATTENTION : en fonction des résultats calculés, il pourra le cas échéant être nécessaire de les rectifier manuellement pour respecter les règles sur la représentation des hommes et des femmes (art. 45, al. 5 RA).

Dans ce cas la rectification est opérée sur les derniers sièges de l'ordre de présentation de la liste.

Par exemple, si à la lecture des résultats calculés le Comité de direction compte un homme en trop (et donc une femme en moins), la rectification sera opérée sur la liste arrivée en tête (donc pas nécessairement celle qui a le plus de sièges si c'est une liste incomplète qui est arrivée en tête) en retirant l'homme élu en dernière position et en le remplaçant par la première femme non élue.

6 - ELECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFT

A partir de 2024, l'élection des délégués des associations de la Ligue / du Comité départemental à l'assemblée générale de la FFT n'est plus distincte mais est opérée concomitamment à celle des membres du comité de direction. Elle n'est plus annuelle mais pour un mandat de 4 ans couvrant l'olympiade (art. 13.3 statuts FFT).

Sont élus délégués des associations à l'Assemblée générale de la FFT les personnes ayant été identifiées comme candidats délégués titulaires sur la liste ayant remporté des élections au Comité de direction de la Ligue/du Comité départemental, dont obligatoirement la personne placée en tête de liste (art. 13.3 statuts FFT).

7 - ELECTION DU PRESIDENT PAR LE COMITE DE DIRECTION NOUVELLEMENT ELU

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité de direction est élue de ce fait président de la Ligue ou du Comité départemental, selon le cas (art. 51.2 RA).

8 - FIN DES ELECTIONS

Il convient de tout conserver en cas de contestations :

- candidatures des listes avec les enveloppes d'envoi ;
- bulletins de vote y compris les blancs et les nuls ;
- procès-verbaux ;

– ...

Les candidats concernés par une éventuelle contestation peuvent demander à consulter ces éléments.

Prévoir une réunion du comité de direction dans un délai raisonnable (15 jours) pour élire le bureau.

9 – CONTESTATION DE L'ELECTION

Voies de recours internes :

| Date AG Election comité de direction de ligue et comité départemental | Recours 1^{ère} instance devant la CFL | Appel devant la commission de justice fédérale (CJF) |
|--|---|--|
| | 15 jours à compter du jour du vote en AG | 15 jours à compter de la décision rendue en 1 ^{ère} instance par la CFL |

ANNEXE 1 - REPARTITION DES SIEGES : CALCUL¹

Hypothèse : 31 postes

16 sièges sont attribués à la liste complète arrivée en tête, s'il y a une liste complète.

S'il n'y a que des listes incomplètes, les 16 sièges sont attribués à la liste incomplète arrivée en tête.

Les 15 sièges restants sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne comme suit :

① Calcul du quotient électoral

$$Q = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{15}$$

② Sièges obtenus par chaque liste en seconde répartition

$$S = \text{partie entière de } \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus}}{Q}$$

③ Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1 \text{ à la seconde répartition}}$$

¹ Article 45 des règlements administratifs : « Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur. Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste. Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur. Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du comité de direction, en application de l'article 42.2 des présents règlements.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix. »

La liste Ln obtient un nombre de suffrages Vn

① Celle qui arrive en tête obtient 16 sièges

② La seconde répartition est calculée comme indiqué ci-dessus avec un nombre de sièges obtenus Sn

$$S_n = E^2 \left(\frac{V_n^1}{Q^3} \right)$$

③ Les sièges restants sont répartis à la plus forte moyenne (Mn) pour chaque siège restant à pourvoir l'un après l'autre

$$M_n^5 = \frac{V_n^4}{S_n^6 + 1}$$

EXEMPLES :

EXEMPLE 1 : 3 listes complètes A, B, C 1767 suffrages exprimés

- A : 707 voix (40%) B : 618 voix (35%) C : 442 voix (25%)
- **A (liste arrivée en tête) : 16 sièges**
- Restent 15 sièges à pourvoir
 - ✓ Quotient électoral : $Q = 1767 / 15 = 117,8$
 - ✓ Nombre de sièges de A = $707 / 117,8 = 6,001... = 6$ **sièges**
 - ✓ Nombre de sièges de B = $618 / 117,8 = 5,246... = 5$ **sièges**
 - ✓ Nombre de sièges de C = $442 / 117,8 = 3,752... = 3$ **sièges**
- Reste 1 siège à pourvoir

¹ Nombre de suffrages reçus par une liste.

² Partie entière de.

³ Quotient électoral.

⁴ Nombre de suffrages reçus par une liste.

⁵ Moyenne.

⁶ Nombre de sièges obtenus à la suite de la seconde répartition.

- ✓ $A = 707 / (6+1) = 101$
- ✓ $B = 618 / (5+1) = 103$
- ✓ $C = 442 / (3+1) = 110,5$ (le dernier siège est attribué à la liste C qui dispose désormais de **4** sièges)

▪ Résultats :

- ✓ **$A = 16 + 6 + 0 = 22$ sièges pour 40% des voix**
- ✓ **$B = 0 + 5 + 0 = 5$ sièges pour 35% des voix**
- ✓ **$C = 0 + 3 + 1 = 4$ sièges pour 25% des voix**

EXEMPLE 2 : 3 listes complètes A, B, C 1767 suffrages exprimés

- A : 1237 voix (70%) B : 353 voix (20%) C : 177 voix (10%)
- **A (liste arrivée en tête) : 16 sièges**
- Restent 15 sièges à pourvoir
 - ✓ Quotient électoral : $Q = 1767 / 15 = 117,8$
 - ✓ Nombre de sièges de A = $1237 / 117,8 = 10,50 \dots = 10$ sièges
 - ✓ Nombre de sièges de B = $353 / 117,8 = 2,99 \dots = 2$ sièges
 - ✓ Nombre de sièges de C = $177 / 117,8 = 1,50 \dots = 1$ siège
- Restent 2 sièges à pourvoir
 - ✓ $A = 1237 / (10+1) = 112,45$
 - ✓ $B = 353 / (2+1) = 117,66$ (le siège est attribué à la liste B)
 - ✓ $C = 177 / (1+1) = 88,5$
- Résultats :
 - ✓ **$A = 16 + 10 + 0 = 26$ sièges pour 70% des voix**
 - ✓ **$B = 0 + 2 + 1 = 3$ sièges pour 20% des voix**
 - ✓ **$C = 0 + 1 + 0 = 1$ siège pour 10% des voix**

EXEMPLE 3 :

1 liste incomplète A, 2 listes complètes B et C 1767 suffrages exprimés

- A : 972 voix (55%) B : 618 voix (35%) C : 177 voix (10%)
- **B (liste complète ayant obtenu le plus de voix) : 16 sièges**
- Restent 15 sièges à pourvoir
 - ✓ Quotient électoral : $Q = 1767 / 15 = 117,8$
 - ✓ Nombre de sièges de A = $972 / 117,8 = 8,25 \dots = 8 \text{ sièges}$
 - ✓ Nombre de sièges de B = $618 / 117,8 = 5,24 \dots = 5 \text{ sièges}$
 - ✓ Nombre de sièges de C = $177 / 117,8 = 1,50 \dots = 1 \text{ siège}$
- Reste 1 siège à pourvoir
 - ✓ $A = 972 / (8+1) = 108$ (le siège est attribué à la liste A)
 - ✓ $B = 618 / (5+1) = 103$
 - ✓ $C = 177 / (1+1) = 88,5$
- Résultats :
 - ✓ **A = 0 + 8 + 1 = 9 sièges avec 55% des voix mais une liste incomplète**
 - ✓ **B = 16 + 5 + 0 = 21 sièges avec 35% des voix mais liste complète arrivée en tête**
 - ✓ **C = 0 + 1 + 0 = 1 siège avec 10% des voix**

ANNEXE 2 - MODELE D'APPEL A CANDIDATURE

Election du Comité de direction et des délégués à l'Assemblée générale de la FFT du Comité départemental de / de la Ligue de

Date

L'élection du Comité de direction et des délégués à l'Assemblée générale de la FFT de la Ligue / du Comité départemental [à adapter] de aura lieu lors de son Assemblée générale le à conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Ligue / article 7 des statuts des Ligues monodépartementales et du Comité départemental [à adapter] et articles 42 à 45 des règlements administratifs de la Fédération.

Le Comité de direction de la Ligue ou du Comité départemental de [préciser le nom] est composé de ... membres [à préciser] élus au scrutin de liste par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre années.

Le nombre des délégués des associations affiliées de la Ligue ou du Comité départemental de [préciser le nom] est composé de ... membres [à préciser] élus au scrutin de liste par l'assemblée générale, concomitamment à celle des membres du Comité de direction, pour une durée de quatre années.

Vingt et un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité de direction, soit le à minuit [à compléter], les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont envoyées à la Commission régionale des litiges par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou par courrier électronique à l'adresse : [à compléter] ou déposées contre récépissé au siège de la Ligue.

Le dépôt des listes sur place doit être effectué au siège de la Ligue [indiquer l'adresse] aux jours et horaires d'ouverture suivants : [à compléter].

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste, de son attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation, sanction ou incompatibilités, du numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente ainsi que de la photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) et, *dans l'hypothèse où un médecin est imposé, de la photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.*

Composition de la liste :

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes et devra comporter au minimum 40% de licenciés masculins et de licenciées féminines réparties de manière régulière sur les [...] (= 80%) premiers postes.

Dans le cas où la liste doit comporter un médecin [médecin obligatoire pour les Ligues], celui-ci, homme ou femme, figure dans sa première moitié.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants¹. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondi à l'entier supérieur avec les limites précisées ci-dessous (cf. Election).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi.

La liste doit également identifier de façon précise les personnes candidates à un mandat de délégué titulaire des associations affiliées à l'Assemblée générale de la FFT (dont obligatoirement la personne placée en tête de liste) ainsi que, le cas échéant, les personnes candidates à un mandat de délégué suppléant (au maximum autant que de délégués titulaires). Le nombre de délégués titulaires pour la durée de l'olympiade, notifié par la FFT, est de [...].

Parmi les candidats doivent figurer [...] hommes et [...] femmes.

La répartition hommes/femmes des délégués suppléants est libre mais il est conseillé de prévoir au moins un homme et une femme.

Les candidats délégués figurent dans la première moitié de la liste candidate au Comité de direction. La personne placée en tête de liste doit obligatoirement figurer parmi les candidats délégués titulaires.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée et doivent communiquer une adresse mail pour toute correspondance.

Candidatures :

Les candidats à l'élection doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée de la Ligue / du Comité départemental, selon le cas.

¹ Pour les suppléants, prévoir des candidats des deux sexes en alternance.

Ne peuvent pas être élus au Comité de direction :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps,
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code,
- les salariés¹ de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental.

La survenance en cours de mandat de l'une des situations visées ci-dessus entraînera la caducité du mandat de l'intéressé sur constat de la Commission régionale des litiges.

Election :

Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter les règles sur la représentation des hommes et des femmes sur l'ensemble du comité de direction (au moins 40%, d'hommes et 40% de femmes), en application de l'article 9 des statuts de la Ligue / article 8 des statuts des Ligues monodépartementales et du Comité départemental [à adapter] et de l'article 42.2 des règlements administratifs de la FFT.

¹ Est considérée comme salariée toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

ANNEXE 3 - MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE D'UNE LISTE

Je soussigné(e),

.....
....., agissant en qualité de Tête de liste de la Liste
.....

Déclare être candidat(e) à l'élection du Comité de direction de [préciser nom de la Ligue ou du Comité départemental] avec la liste que je conduis composée comme suit :

| | Mme / M. | Nom et Prénom | N° de licences C 2024 et 2025 délivrées dans une association affiliée | Délégués titulaires/ Délégués suppléants |
|----------------|----------|---------------|---|--|
| Tête de liste. | | | | |
| 2. | | | | |
| 3. | | | | |
| 4. | | | | |
| 5. | | | | |
| 6. | | | | |
| 7. | | | | |
| 8. | | | | |
| 9. | | | | |
| 10. | | | | |
| 11. | | | | |
| 12. | | | | |
| 13. | | | | |
| 14. | | | | |
| 15. | | | | |
| 16. | | | | |
| 17. | | | | |
| 18. | | | | |
| 19. | | | | |
| 20. | | | | |
| 21. | | | | |
| 22. | | | | |
| 23. | | | | |
| 24. | | | | |
| 25. | | | | |
| 26. | | | | |
| 27. | | | | |
| 28. | | | | |
| 29. | | | | |
| 30. | | | | |

| | | | | |
|-----|--|--|--|--|
| 31. | | | | |
| 32. | | | | |
| 33. | | | | |
| 34. | | | | |
| 35. | | | | |
| 36. | | | | |
| 37. | | | | |
| 38. | | | | |
| 39. | | | | |
| 40. | | | | |
| 41. | | | | |
| 42. | | | | |
| 43. | | | | |
| 44. | | | | |
| 45. | | | | |
| 46. | | | | |
| 47. | | | | |
| 48. | | | | |
| 49. | | | | |

Je joins à la présente :

- ma profession de foi ;
- pour chaque candidat(e) ci-dessus cité(e) :
 - o l'attestation d'acceptation de figurer sur la liste et sur l'honneur de l'absence de condamnation, sanction ou incompatibilités ;
 - o la photocopie d'un document d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) ;
 - o pour le médecin, la photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.

Fait à

Le

Signature

**ANNEXE 4 - ATTESTATION D'ACCEPTATION DE CHAQUE CANDIDAT(E)
ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'ABSENCE DE CONDAMNATION, SANCTION
OU INCOMPATIBILITES**

Je soussigné(e),

.....
.....

Numéro de licence :

- accepte d'être candidat(e) sur la liste
.....
conduite par, en sa
qualité de Tête de liste, en vue des élections 2024 au Comité de direction de
[\[préciser nom de la Ligue ou du Comité départemental\]](#) ;
- atteste, par la présente, sur l'honneur :
- ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
 - ne pas faire définitivement l'objet une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
 - ne pas avoir déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - respecter les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et ne pas faire l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même Code ;
 - ne pas être salarié¹ de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité départemental, ou agent public placé auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental.

Fait à

Le

Signature

¹ Est considérée comme salariée toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

ANNEXE 5 - MODELE DE PROCURATION¹

Je soussigné(e) :

Demeurant à :

Président(e) de l'association affiliée [compléter le nom], numéro d'affiliation, membre de l'assemblée générale de la Ligue ou du Comité départemental² de

Donne procuration à Mme/M.

Président(e) de l'association affiliée [compléter le nom], numéro d'affiliation, membre de l'assemblée générale de la Ligue ou du Comité départemental de en application de l'article [à compléter]³ et de l'article 38.5 des règlements administratifs de la FFT.

Aux fins de me représenter à l'Assemblée générale de la Ligue ou du Comité départemental⁴ du [compléter la date]

Et l'ordre du jour m'ayant été communiqué, de prendre en mon nom toutes décisions, participer à tous travaux et à tous scrutins prévus au dit ordre du jour.

Fait à le

Signature de la personne donnant procuration
précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Signature de la personne à qui la procuration est donnée
précédée de la mention manuscrite "bon pour acceptation"

¹ Conformément à l'article 57.3.c des RA : « les procurations dûment complétées et signées doivent être envoyées par courrier électronique au président de la Commission [régionale des litiges]. L'envoi devra être réalisé respectivement par le délégué souhaitant donner procuration et par le délégué bénéficiant de ladite procuration. Les courriers électroniques devront être envoyés au moins soixante-douze heures avant l'heure d'ouverture de l'Assemblée générale. La décision de la Commission sera prononcée en premier et dernier ressort au moins quarante-huit heures avant l'heure d'ouverture de l'Assemblée générale. ».

² Préciser la Ligue ou le Comité départemental concerné(e).

³ Préciser article 6.5 (ou article 7.5 pour les Ligues pluridépartmentales) des statuts du Comité départemental ou de la Ligue, selon le cas.

⁴ Préciser la Ligue ou le Comité départemental concerné(e).

ANNEXE 6 - MODELE DE MANDAT

(Concerne un président de club qui donne mandat à un suppléant désigné conformément aux statuts du club)

Je soussigné(e) :

Président(e) de l'association : affiliation n°

donne mandat à M./Mme

qualité : Licence « C » n°

- aux fins de me représenter à l'Assemblée générale de la Ligue/ ou du Comité départemental¹, le
- et, l'ordre du jour m'ayant été communiqué, de prendre en mon nom toutes décisions, participer à tous travaux et à tous scrutins prévus audit ordre du jour.

Fait à....., le

Signature du président mandant précédée de la mention manuscrite « *Bon pour pouvoir* » :

Signature du mandataire précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation* » :

TOUT MANDATAIRE DOIT ETRE EN MESURE DE PRESENTER SA LICENCE « C » DE L'ANNEE EN COURS DELIVREE PAR L'ASSOCIATION AFFILIEE REPRESENTEE AINSI QU'UNE PIECE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE (CNI, PASSEPORT OU PERMIS DE CONDUIRE).

¹ Préciser la Ligue ou le Comité départemental concerné.

ANNEXE 7 - MODELE DE MANDAT CLUB OMNISPORTS

(Concerne un comité de direction d'une association omnisports qui donne mandat au président de la section tennis, beach tennis, padel et/ou para tennis conformément à l'article 80.4. RA)

Le comité de direction de l'association

A décidé de donner mandat à M./Mme

Président(e) de la section¹

Licence « C » n°

- Aux fins de représenter l'association à l'Assemblée générale de de la Ligue/ ou du Comité départemental², le
- Et, l'ordre du jour m'ayant été communiqué, de prendre au nom de l'association toutes décisions, participer à tous travaux et tous scrutins prévus audit ordre du jour.

Fait à, le

**Signature du président de l'association
Omnisports précédée de la mention manuscrite
« Bon pour pouvoir » :**

**Signature du mandataire précédée de
la mention manuscrite
« Bon pour acceptation » :**

TOUT MANDATAIRE DOIT ETRE EN MESURE DE PRESENTER SA LICENCE « C » DE L'ANNEE EN COURS DELIVREE PAR L'ASSOCIATION REPRESENTEE AINSI QU'UNE PIECE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE (CNI, PASSEPORT OU PERMIS DE CONDUIRE).

¹ Indiquer s'il s'agit de la section tennis et/ou beach tennis et/ou padel et/ou paratennis.

² Préciser la Ligue ou le Comité départemental concerné(e).

ANNEXE 8 - MODELE DE BULLETIN

ASSEMBLEE GENERALE DU ... / ... / [à compléter]

LIGUE OU COMITE DEPARTEMENTAL DE

VOIX :

LISTE X

LISTE Y

LISTE Z

VEUILLEZ COCHER LA CASE DE LA LISTE CHOISIE

ENTRAINERA LA NULLITE DU VOTE :

- *Tout bulletin comportant :*
 - o *Plus d'une case cochée*
 - o *Des ratures ou toute autre mention*
 - o *Tout signe distinctif*

- *Toute utilisation d'un autre matériel de vote que celui fourni*

Attention : les indications figurant sur ce modèle, au regard de la nullité des bulletins, ne sont pas absolues. En cas de contestation de l'élection, tout dépendra des conditions réelles dans lesquelles celle-ci se sera déroulée.